

Remotorisation d'un navire de pêche embarquée

Justificatifs à apporter pour prouver la baisse des émissions de CO₂ pour les navires ne relevant pas de la petite pêche côtière

Dans le cas d'un navire dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à 12 mètres (mais inférieure à 24 mètres) ou qui utilise un art traînant, il est nécessaire de prouver la réduction de 20 % minimum de la consommation de carburant et/ou la réduction de 20 % minimum des émissions en CO₂ du moteur, par l'une des modalités suivantes :

- 1. Les courbes constructeurs sont disponibles pour l'ancien et le nouveau moteur et montrent cette réduction à puissance autorisée.** Devront alors être fournies :
 - Une expertise maritime démontrant la réduction de 20 %, sur la base des fiches techniques des moteurs, et détaillant la méthode d'obtention du résultat,
 - La fiche technique de l'ancien moteur,
 - La fiche technique du nouveau moteur,
- 2. Un certificat du constructeur atteste que le nouveau moteur rejette 20 % de CO₂ en moins ou consomme 20 % de carburant en moins que l'ancien moteur.** Devra alors être fourni :
 - Un certificat du constructeur,
- 3. Le moteur utilise une technologie « efficace » sur le plan énergétique et la différence d'âge entre le nouveau moteur et le moteur remplacé est d'au moins 7 ans.**

Pour mémoire, les technologies « efficaces » sur le plan énergétique sont les suivantes : Hydrogène / Ammoniac / Combustion interne / Piles à combustible / Electricité / Combinaison d'électricité et de combustion (hybride) / Système hybride à pile combustible.

Devront alors être fournies :

 - Toute preuve attestant que le(s) moteur(s) utilise(nt) une technologie efficace sur le plan énergétique (devis, fiche technique, ...),
 - Toute preuve que la différence d'âge entre les 2 moteurs est d'au moins 7 ans (ex : facture d'achat du ou des précédent(s) moteur(s), rapport du CSN post-remotorisation ou acte de francisation démontrant la date d'installation du ou des précédent(s) moteur(s)),

4. **Le nouveau moteur utilise un type de carburant ou un système de propulsion réputé rejeter moins de CO₂ que le moteur remplacé.** Devra alors être fournie :
- Toute preuve attestant que le(s) nouveau(x) moteur(s) utilise(nt) un type de carburant ou un système de propulsion réputé rejeter moins de CO₂ :
 - Pour le nouveau moteur : fiche produit, études scientifiques, réglementations, etc...
 - Pour l'ancien moteur : tout justificatif permettant de comparer les rejets des deux moteurs (ex : fiche produit, factures, photographie de la plaque de l'ancien moteur etc...).